



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212131

DECISION DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité des décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

N° 2022-22 : convention constitutive du groupement de commandes porté par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie et de prestations associées pour le lot 2 Electricité

N° 2022-23 : convention constitutive du groupement de commandes porté par le SMOYS pour l'achat de fourniture d'énergie et de prestations associées pour le lot 1 Gaz

N° 2022-24 : convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre le SMOYS et la commune de Cheptainville

N° 2022-25 : convention de partenariat entre Cœur d'Essonne agglomération et la commune de Cheptainville pour l'organisation de deux représentations « Apérotomanie »

N° 2022-26 : convention de prestations de services entre Borbely Vitres et Sols et la commune de Cheptainville pour le nettoyage du gymnase municipal



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212132

**ENTENTE INTERCOMMUNALE DE PRODUCTION DE REPAS –
DETERMINATION DES COÛTS UNITAIRES DE REFERENCE POUR L'ANNEE
2023 ET AVENANT A LA CONVENTION D'ENTENTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU la délibération du conseil municipal N°202215112 du 15 novembre 2022, portant création d'une l'entente intercommunale pour la production de repas,

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de l'entente ratifient en année N-1 un coût unitaire de référence pour chaque typologie de repas produit en année N,

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de l'entente ratifieront en année N+1 un coût unitaire réel pour chaque typologie de repas produit en année N,

CONSIDERANT la volonté des communes de La Norville et de Cheptainville d'associer à l'entente des moyens matériels supplémentaires,

CONSIDERANT l'avis de la conférence intercommunale en date du 29 novembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de fixer comme suit les coûts unitaires de référence pour l'année 2023 (N) dans le cadre de l'entente intercommunale de production de repas :

Typologie de repas	Maternelles	Elémentaires	Adultes
Repas <u>avec</u> pain bio	3,304 €	3,504 €	3,904 €
Repas <u>sans</u> pain bio	3,194 €	3,357 €	3,684 €

PRECISE que le coût unitaire de référence ne constitue qu'un coût provisoire à facturer sur l'année N, une régularisation intervenant au cours de l'année N+1 afin d'établir le coût réel des repas.

COMPLETE comme suit l'article III. H. de la convention d'entente :

« Dans le cadre de la mise en commun de moyens matériels, les communes de La Norville et de Cheptainville pourront mettre à disposition des autres membres de l'entente des biens qui seraient nécessaires à la production ou à la livraison des repas, compte tenu d'un besoin de renouvellement ou d'un investissement inhérent à l'amélioration de la qualité ou au développement du nombre de repas ».

APPROUVE la nouvelle convention d'entente annexée à la présente délibération.

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212133

DECISION MODIFICATIVE N°4

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au présent budget,

VU la délibération N°202204712 du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

CONSIDERANT que depuis des situations nouvelles se sont fait jour, liées aux réformes des ressources humaines (hausse du SMIC et dégel du point d'indice),

CONSIDERANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés tout en respectant les équilibres du budget,

CONSIDERANT le projet de décision modificative N°4 pour l'exercice 2022 tel que présenté dans le document annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N°4 au budget primitif 2022 telle qu'annexée à la présente délibération

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212134

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT
DES CONCESSIONS FUNERAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à, créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme de la Trésorière Principale d'Arpajon, comptable de la Commune, en date du 7 décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DIT que les dispositions concernant la régie de recettes de la Commune sont les suivantes :

Article 1 : La délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2018 concernant la régie de recettes de la Commune est modifiée.

Article 2 : Il est institué auprès de la commune de Cheptainville une régie de recettes pour l'encaissement :

- des participations des familles aux services de cantine, garderie et de transports scolaires pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération (article 7067)
- des participations des familles aux services de centre de loisirs (article 70632)
- des manifestations culturelles ou de loisirs (article 7062 ou 70632)
- des photocopies (article 7088)
- des dons (article 7713)
- des loyers et des locations des salles communales, des tables et des chaises (article 752)
- des participations des annonceurs au bulletin municipal et au tract d'information publié chaque année à l'occasion de la fête communale (article 70688)
- des droits d'occupation du domaine public par les forains, à l'occasion de la fête du village (article 70323)
- des participations des vendeurs aux brocantes / vide-greniers (article 70323)
- des concessions dans les cimetières (article 70311)

Article 3 : Cette régie est installée en Mairie de Cheptainville - 5 Rue du Ponceau 91630 Cheptainville.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Cette régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées soit en numéraire ou par chèques bancaires mentionnées sur un bordereau, par prélèvements sur comptes bancaires, par carte bancaire ou par CESU.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18.000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212135

ENQUETE DE RECENSEMENT 2023 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de recruter et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

CONSIDERANT que l'INSEE préconise d'attribuer 250 logements maximum par agent recenseur ; la commune de Cheptainville comptabilisant 841 logements,

CONSIDERANT que les agents recenseurs peuvent être des agents communaux, titulaires ou contractuels, ou des habitants de la commune pour lesquels il faudra alors créer un emploi temporaire d'agent recenseur.

CONSIDERANT qu'en cas d'agents recenseurs déjà agents communaux, la rémunération sera réglée sous forme d'heures complémentaires ou d'heures supplémentaires (IHTS) en fonction de leur temps de travail et qu'en cas de recours à des personnes extérieures, une indemnité forfaitaire sera versée.

CONSIDERANT que pour les agents communaux, une dérogation aux 25 heures supplémentaires mensuelles sera accordée considérant qu'il s'agit d'une mission spécifique et ponctuelle.

CONSIDERANT que, sous réserve de la continuité du service, l'agent pourra être déchargé d'une partie de ses obligations.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le recrutement de cinq agents recenseurs pour réaliser les opérations de recensement 2023

<p>VOTE</p>

<p>Pour : 15</p>

<p>Contre :</p>

<p>Abstention :</p>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212136

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Convention d'Objectifs et de gestion 2018-2022 de la CNAF,

VU la circulaire 2020-1 du 16 janvier 2020 de la CNAF,

CONSIDERANT que la commune gère, dans le cadre de ses compétences l'enfance, la jeunesse, les actions de soutien à la parentalité, les accueils périscolaires et les centres de loisirs

CONSIDERANT que la CNAF, à travers sa circulaire 2020-1 du 16 janvier 2020 mettant fin aux CEJ, incite les collectivités à signer des Conventions Territoriales Globales (CTG) à visée plus stratégique,

CONSIDERANT que la CTG a pour objectif de poursuivre et de simplifier le soutien financier au travers des bonus "territoires CTG",

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le diagnostic et le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale

AUTORISE madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212137

FIXATION DES TARIFS DANS LE CADRE DES HIVERNALES 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des Hivernales 2023, le comité « culture - tourisme et patrimoine » organise un spectacle intitulé « *Fly me to the Moon* » porté par la compagnie L'Atelier de l'Orage,

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera le 27 janvier 2023 à 20 heures 30 au gymnase municipal,

CONSIDERANT qu'une délibération est nécessaire afin d'encaisser les recettes correspondantes aux entrées,

CONSIDERANT que les tarifs proposés sont les suivants :

- 7 € par spectateur adulte
- 5 € pour les enfants de plus de 10 ans et les étudiants sur présentation de justificatif
- Gratuité pour les moins de 10 ans

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les tarifs susvisés,

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212138

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES OLYMPIADES CULTURELLES 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel projet de la Région Ile de France « Olympiades culturelles / été culturel »

CONSIDERANT qu'en lien avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la Région Ile de France soutient des événements culturels, sportifs et festifs estivaux créant des synergies entre art et sport,

CONSIDERANT que ces projets qui se dérouleront entre juin et août 2023 doivent favoriser les synergies entre les disciplines artistiques et sportives :

- Résidences croisées d'artistes, d'écrivains et de sportifs,
- Manifestations associant sportifs de haut niveau et artistes telles que représentations théâtrales et chorégraphiques,
- Lectures à voix hautes de récits littéraires sportifs,
- Projections de films en plein air,
- Expositions de photos de sport, street art,
- Parcours culturels, éducatifs et sportifs...

CONSIDERANT que l'aide régionale peut atteindre 70% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale annuelle de 20.000 €,

CONSIDERANT que les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques, de communication liées à la réalisation du projet ainsi qu'une part des coûts de structure de l'organisme, limitée à 30% du budget du projet,

CONSIDERANT que le projet de la commune de Cheptainville repose sur trois temps forts (fête du village, cheptain 'raid et intervillages) pour un montant global de 10 513 € TTC,

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter de la part de la Région Ile de France une subvention la plus élevée possible au titre des Olympiades culturelles pour 2023, soit 7 359 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE de solliciter de la part de la Région Ile de France une subvention la plus élevée possible au titre des Olympiades culturelles pour 2023, soit 7 359 €

<p>VOTE</p>

<p>Pour : 15</p>

<p>Contre :</p>

<p>Abstention :</p>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Laetitia LE GLOANNEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Edith BELLEC (pouvoir donné à Marc MARIETTE), Stéphane BELLEC (pouvoir donné à Emmanuel POISSON), Romain CONSTRASTIN (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Florence IRIGARAY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP)

Absents excusés :

Eric BOUISSET
Véronique LE QUELLEC
Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique BALOU est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

DELIBERATION N° 202212139

EXTENSION DU PERIMETRE DU SMOYS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le comité syndical du SMOYS du 20 septembre 2022 a délibéré favorablement pour accepter l'adhésion de trois nouvelles communes, Grigny, Athis-Mons et Ris-Orangis,

CONSIDERANT que la poursuite de la procédure entraîne que l'assemblée délibérante se prononce sur cette extension de périmètre et qu'à défaut de délibération, l'avis serait réputé favorable,

CONSIDERANT qu'il convient de mandater le président du SMOYS pour solliciter les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter en conséquence le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de trois nouvelles communes, Grigny, Athis-Mons et Ris-Orangis

MANDATE le président du SMOYS pour solliciter les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter en conséquence le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral

VOTE

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Clôture de la séance du conseil municipal à 21 heure 05

Véronique BALOU
Secrétaire de séance



Kim DELMOTTE
Maire de Cheptainville



